

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2° SÉANCE

Séance du Jeudi 13 Janvier 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Allocution de M. le président.
4. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Hommage au général Marshall. — Adoption d'une motion. — M. Marrane.
8. — Motion d'ordre.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 11 janvier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Saller s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, votre bureau apprécie hautement l'honneur que vous venez de lui faire en lui confiant de nouveau la responsabilité de diriger les destins du Conseil de la République.

Il y est d'autant plus sensible que vous l'aviez investi de ces fonctions il y a quelques semaines à peine; et il voit dans cette confirmation une approbation de son action.

Pour votre président, votre choix renouvelé est un précieux témoignage d'estime qui l'aidera dans sa tâche. J'ai été particulièrement sensible au fait que beaucoup d'entre vous ont lutté contre la maladie pour venir m'apporter les témoignages de leur sympathie, tandis que d'autres à qui j'adresse mes souhaits de prompt rétablis-

sement me manifestaient leurs regrets d'être encore tenus loin de nous.

Voici que, pour la deuxième fois, vous me confiez la tâche de présider notre Assemblée et d'y faire respecter la sérénité et l'impartialité qui doivent dominer nos débats, même les plus graves et les plus passionnés.

Pour l'accomplir, je ne saurais mieux faire que de m'inspirer de cette sereine philosophie recommandée il y a deux jours par notre vénéré doyen, M. le président Gasser (*Applaudissements*), dont vous avez apprécié la solide culture, preuve d'une vigueur intellectuelle que beaucoup lui envient.

Avec quelle bonhomie il nous a conviés, législateurs d'aujourd'hui, à être humains et souriants. Convaincus de la relativité de toutes choses, nous suivrons son conseil. Nous nous efforcerons de marquer le plus souvent possible nos propos ou nos discussions du point d'ironie, si salutaire contre la vanité stérile; et nous tâcherons d'imprégner nos textes de tant d'humanité que le citoyen, surpris mais heureux, sera peut-être amené à dire: « La loi n'est pas dure, mais c'est la loi. »

Vous avez salué, monsieur le président, comme il convenait au doyen d'âge, le retour à un titre qui vous est d'autant plus cher que vous l'avez honoré.

Nous savons quelle valeur symbolique s'attache à ce titre. Vous pouvez être assuré que, chaque fois que l'intérêt de la nation exigera que nous prenions conseil du passé, nous le ferons sans arrière-pensée. Mais, tenez ici, nous sommes sûrement d'accord pour concevoir notre rôle comme celui d'hommes qui doivent avoir des vues saines et larges sur l'avenir, et qui sont chargés de le construire. C'est surtout vers l'avenir que doivent se tourner nos regards. Nous devons nous jeter virilement au devant du destin.

Notre rôle ne doit être ni contemplatif ni négatif; il doit être constructif, si restreints que soient les moyens dont nous disposons.

L'action législative et politique du Conseil de la République s'exerce nécessairement avec les pouvoirs qu'une Constitution trop parcimonieuse lui a reconnus. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Certes, la coutume, progressivement élaborée par l'usage, peut se développer dans un sens différent parfois de celui que laissait prévoir la lettre des textes constitutionnels. L'autorité que le Conseil de la République a acquise depuis l'entrée en vigueur des institutions nouvelles en est une preuve non contestable; il n'est pas certain que cette autorité de fait corresponde aux prévisions, ni peut-être aux vœux de la majorité des constituants de 1946.

Mais, rappelons-le: la coutume et les usages ne peuvent se développer que dans le cadre établi par l'actuelle Constitution. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)* On peut regretter ce que celle-ci a de trop rigide dans certaines de ses prescriptions; après deux années d'expérience, notre Assemblée est mieux placée qu'aucune autre pour en apprécier les imperfections ou les lacunes. Cependant, tant qu'elle n'aura pas été légalement modifiée, le respect de la Constitution s'impose à nous pour deux raisons essentielles: C'est que, d'abord, elle a été ratifiée par la nation; c'est qu'ensuite, à prétendre n'en pas tenir compte, le Conseil de la République risquerait de condamner à la stérilité les efforts qu'il est unanime à vouloir consacrer au redressement tant souhaité de la situation du pays. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Nous sommes devenus des « sénateurs », et l'opinion a réservé un écho favorable à ce changement de titre. Mais nous n'avons pas, pour autant, hérité des pouvoirs de l'ancien Sénat. Nos moyens d'action diffèrent singulièrement encore de ceux que possédaient nos prédécesseurs dans cette enceinte. Le régime ancien des « navettes » prolongées jusqu'à la réalisation d'un accord total entre les deux Assemblées permettait au Sénat d'affirmer d'abord, dans leur plénitude et leur rigueur de principe, les solutions qui lui paraissaient s'imposer. Il lui était loisible de n'entrer qu'ultérieurement dans la voie des compromis nécessaires.

Qui ne voit l'impossibilité pour le Conseil de la République de procéder ainsi? Obligé par la Constitution de n'examiner qu'une seule fois les textes soumis à son avis, le Conseil est conduit par là-même à peser mûrement chacune de ses décisions. Il lui faut éviter aussi bien une réserve exagérée qui risquerait d'enlever toute valeur aux amendements qu'il propose, qu'un excès d'intransigeance qui risquerait de rendre stériles les résultats de son travail, si l'Assemblée nationale

se trouvait amenée à reprendre purement et simplement, en deuxième lecture, les décisions résultant de ses premiers votes.

Une pareille tâche n'est pas facile. Elle exige une constante maîtrise de soi et postule à un haut degré cet esprit politique qui consiste à mesurer exactement, en toute circonstance, l'écart entre ce qui est désirable et ce qui est possible. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Notre assemblée peut y parvenir.

J'en trouve la preuve dans les derniers débats de la fin de la session.

Sans doute, celle-ci fut-elle pour le Conseil de la République, un assez rude apprentissage. Après des débats dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils furent assez impétueux et marqués d'un enthousiasme et d'une impatience nés de l'ardent désir de servir le pays; le Conseil de la République, mesurant mieux son effort et renonçant à des positions trop absolues pour se révéler efficaces, a instinctivement réagi à l'expérience.

Et il a pu constater, à propos des textes sur la fixation des prix des baux à ferme ou des dépenses civiles de l'exercice 1949, que l'Assemblée nationale s'est ralliée à bon nombre des amendements qu'il avait proposés.

Il convient de marquer que ce dernier texte notamment a été présenté selon une procédure imposée par les circonstances et qui doit rester exceptionnelle. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Je suis certain de traduire l'opinion unanime de cette assemblée en demandant solennellement au Gouvernement de déposer, en temps utile, le projet de budget pour qu'il puisse être sérieusement examiné et discuté par le Parlement, en particulier par le Conseil de la République auquel la Constitution a fixé un rôle d'étude et de réflexion; et enfin que soit respectée cette prérogative cardinale des représentants du peuple, de consentir l'impôt en connaissance de cause. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Par ailleurs, nos méthodes de travail sont surannées et lourdes. Nos institutions parlementaires fonctionnent comme il y a quatre-vingts ans, alors que les obligations de l'Etat et du Parlement se sont multipliées au rythme du progrès.

Une rénovation de ces méthodes est indispensable. Et c'est, je crois, l'un des grands rôles que peut jouer le Conseil de la République: celui de « penser son temps » et de proposer une modernisation de l'instrument technique mis à la disposition du législateur.

Par des études et des réformes de cet ordre, le Conseil de la République tiendra sa place dans l'œuvre de reconstruction de la France. Nul ne peut douter de sa volonté d'y participer.

Il sait, ainsi que le rappelait récemment le chef de l'Etat, que la France a besoin d'ordre et de stabilité. Emanation des collectivités municipales et départementales de ce pays, il entend travailler en vue de la stabilité et de l'ordre dans tous les domaines. Mais il ne confond pas stabilité et stagnation; la stabilité n'est pas l'antagonisme du progrès, elle en est au contraire l'un des fondements primordiaux.

De même, notre assemblée ne veut pas être statique; mais elle estime qu'il convient d'assurer la permanence des valeurs essentielles qui caractérisent un pays ou

une nation et qui conditionnent son avenir.

Elle désire que son action soit à base de clairvoyance, de volonté et de foi.

Créée pour l'action réfléchie, mais novatrice, elle doit, en présence de cette sorte d'angoisse collective qui étroit le peuple de France devant l'incohérence de notre économie et nos divisions partisans, inspirer un sentiment de certitude, de force stable, susceptible de redonner confiance à la nation.

Par les mesures législatives exemptes de toute démagogie nocive, inspirées d'un réel souci de l'intérêt national, le Conseil de la République voudra donner à la nation anxieuse la certitude que la cohérence, la maturité politique, la volonté de reconstruction et de rénovation président à ses décisions, et que seront réalisées ces réformes longues, patientes, d'ordre démographique, économique et social que réclame le pays.

Telle est, mesdames et messieurs, l'œuvre à laquelle nous devons travailler de toute notre énergie. J'y ai convié, en novembre dernier, ceux d'entre vous qui faisaient déjà partie de notre Assemblée. Je renouvelle le même appel à l'ensemble du Conseil de la République complété aujourd'hui de tous les représentants des populations d'outre-mer.

Nous sommes heureux d'accueillir une représentation qui, un moment menacée, est revenue au complet siéger au Conseil de la République définitif. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

En votre nom, je lui adresse un salut fraternel.

Par leur nombre, par leur résolution de collaborer au relèvement de la France et de l'Union française, nos collègues d'outre-mer nous apportent la plus précieuse des contributions.

Dans ce monde apocalyptique où s'opposent des Etats continents, des empires multinationaux, la France peut retrouver sa position d'Etat, de puissance, si elle réussit à transformer en une réalité vivante et forte cette Union française qui, chaque jour, prend corps sous ses yeux.

On parle volontiers de nos faiblesses intérieures, du déclin de nos ressources humaines et industrielles. Mais on oublie trop souvent le patrimoine économique et humain que représente l'outre-mer français. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Des esprits l'ont très justement observé: la puissance d'une nation, à égalité de culture technique, est fonction essentiellement de sa population, de sa production et de son unité nationale.

Avec l'apport des hommes et de la production de l'outre-mer, l'Union française réalise ces conditions.

On parle trop de notre grandeur au passé. Il faudrait parler désormais et surtout de nos possibilités d'avenir, qui restent immenses, et de l'Union française, qui est l'un des éléments primordiaux de cet avenir.

C'est en se présentant avec ce patrimoine national commun devant tous les peuples assemblés que la France retrouvera et affirmera sa puissance. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Son destin est de rechercher de par le monde les éléments qui s'appellent, les intérêts qui se complètent, et de créer des liens de solidarité entre les nations.

Obéir à la loi de ce destin de fraternité humaine, c'est vouloir que les pays dont l'idéal est fait de justice sociale et de paix entre les peuples forment une sorte de communauté morale pour les grandes entreprises communes.

Mesdames et messieurs, ceux qui, aux heures les plus tragiques de son existence, ont montré qu'ils n'acceptaient pas que la France fût réduite à l'état de souvenir historique, sont prêts à continuer leur effort pour la reconstruction matérielle et morale de la patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ils ont fait leur choix.

Entre les empires puissants, mais d'une inhumaine puissance, et la nation qui fut toujours la protectrice des minorités, l'amie fraternelle des hommes de toutes races et de toutes conditions, ils ont définitivement choisi.

Et c'est avec le plus haut sentiment de solidarité, en pleine communion de pensée et de volonté avec vous, que les représentants des populations d'outre-mer sont venus participer à l'œuvre commune de redressement du pays, de cette France à laquelle notre fervent vœu ce cri passionné : O France, mère et tutrice à la fois, la plus compréhensive et la plus humaine des patries, nous voulons que par notre filial effort, libérée enfin de toute angoisse, tu jaillisses, lumineuse et pure, flambeau qui guidera toujours les hommes de foi et de bonne volonté. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

- 4 -

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la communication suivante :

« Paris, le 11 janvier 1949.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a procédé, dans sa séance du 11 janvier 1949, à l'élection de son bureau définitif, qui se trouve constitué de la manière suivante :

« M. Edouard Herriot, président ;

« MM. Le Troquer, Jacques Duclos, Mmes Poinso-Chapuis, Madeleine Braun, MM. Roclore, Robert Prigent, vice-présidents ;

« M. Apithy, Mme Bastide, MM. Bayrou, Chambeiron, Joseph Dumas, Gervolino, Gosset, Gresca, Halbout, Houphouët, Guy Petit, Poirot, Ramette, E. Very, secrétaires ;

« MM. Hussel, Louis Martel, Charles Schaufli, questeurs.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale est définitivement constituée.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président,

« Signé : HERRIOT. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

- 5 -

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Georges Laffargue et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés une proposition de loi tendant à étendre la compétence de la cour des comptes à la vérification de la comptabilité des caisses de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

- 6 -

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Kalenzaga, Marc Rucart et Nouhoum Sigué une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au nouveau territoire de la Haute-Volta des crédits spéciaux suffisants pour lui permettre d'équiper ses services publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Jaouen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre légales certaines dispositions en faveur des invalides et mutilés civils.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Pernot, Mme Devaud et des membres du groupe du parti républicain de la liberté une proposition de résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gatuing une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence mondiale à l'effet de procéder à la réforme du calendrier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Plaisant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 14, paragraphe 2, du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

- 7 -

HOMMAGE AU GENERAL MARSHALL
Adoption d'une motion.

M. le président. J'ai reçu de M. Landry, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Charles Brune, Alex Roubert, Jean Boivin-Champeaux, André Diethelm, Peschaud, Ernest Pezet et Georges Pernot, une motion ainsi conçue :

« Le Conseil de la République, au moment où des raisons de santé obligent le général Marshall à interrompre son activité, adresse à cet illustre homme d'Etat l'expression de son admiration et de sa reconnaissance. Marshall, héritier de la pensée du grand Franklin Roosevelt, après avoir été l'un des organisateurs de la victoire des alliés, a conçu et réalisé, en plein accord et grâce à l'appui constant du président Truman, une œuvre dont l'ampleur et surtout l'inspiration généreuse sont sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

« Le Conseil de la République associe à cet hommage la grande démocratie américaine qui donne aujourd'hui, une fois de plus, la preuve éclatante de son amitié pour la France et de son sentiment élevé de la solidarité humaine. »

Le Conseil voudra, sans doute, se prononcer immédiatement sur la motion dont je viens de donner lecture ? (*Assentiment.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Marrane. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, comme président du groupe communiste on m'a demandé de signer une motion de sympathie à l'adresse de M. Marshall. J'ai déclaré que je ne pouvais m'y associer sans en connaître les termes. Etant donné que le groupe communiste ne donne sa signature qu'en connaissance de cause, car il la respecte toujours (*Murmures sur certains bancs*), je ne pouvais apposer ma signature au bas d'un texte que je ne connaissais pas.

En second lieu, après la lecture du texte que je viens d'entendre de la bouche de notre président, je dois dire que, s'il s'agissait de manifester la reconnaissance du peuple français au général Marshall comme l'un des chefs de l'armée américaine, ayant contribué efficacement à la lutte contre nos ennemis communs et à la victoire des démocraties sur l'hitlérisme et le nazisme, nous nous associerions volontiers à une telle manifestation de reconnaissance.

S'il s'agissait de manifester, en une telle circonstance, notre sympathie et nos sentiments de gratitude au peuple et aux démocrates américains tout comme, j'en suis convaincu, le peuple américain n'hésite jamais à manifester sa sympathie à notre

peuple quand il est question du rôle qu'a joué le général La Fayette dans l'indépendance américaine, nous serions également d'accord.

J'ajoute, d'ailleurs, que cette sympathie et cette reconnaissance, nous les manifestons également au peuple américain, au peuple soviétique et au peuple anglais.

Mais j'ai l'impression que dans le texte qui vous est soumis, il y a quelque chose de plus: il y a le fait que le nom de Marshall n'est pas seulement associé à la lutte contre nos ennemis communs mais également à un plan américain qui porte son nom et qui est interprété de façons très différentes. Certains baptisent le plan Marshall « d'aide américaine »...

M. Georges Laffargue. Après avoir été modéré, soyez prudent, monsieur Marrane. Il y a des virages qui se préparent. *(Rires au centre, à gauche et à droite.)*

M. Marrane. Monsieur Laffargue, je vous remercie de vos conseils. Je n'ai d'ailleurs pas l'impression qu'en matière de modération et de prudence, vous soyez le plus qualifié dans cette Assemblée pour me donner de tels conseils. *(Rires et applaudissements à l'extrême gauche.)*

S'il s'agissait simplement, par le plan Marshall, de continuer à manifester la solidarité et la sympathie du peuple américain aux peuples qui ont le plus souffert de la guerre, qui ont subi les plus grandes ruines et supporté le plus lourd fardeau, là encore je ne ferais pas la moindre réserve.

Mais vous êtes trop avertis les uns et les autres pour ignorer que le plan Marshall comprend quelque chose de plus.

Nous l'interprétons différemment et quand je dis « nous », je ne parle pas seulement en tant que communiste, ni même en tant que Français, car il y a dans le monde des Français et des étrangers qui interprètent le plan Marshall d'une tout autre façon.

En ce qui me concerne, je suis déjà intervenu à cette tribune, au nom du groupe communiste, dont je suis fier d'être le porte-parole — aucun d'entre vous n'en doute — ... *(Murmures à droite.)*

Vous pouvez avoir une opinion différente de la mienne; mais quand je dis que je suis fier de parler au nom du groupe communiste, vous pouvez être sûrs que je suis absolument sincère. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Il m'est arrivé d'être le représentant du groupe communiste dans des conditions plus difficiles que celles qui consistent à parler à la tribune du Conseil de la République. Vous pouvez me croire; et j'étais très fier alors d'être le représentant du groupe communiste. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Marcel Plaisant. On ne conteste pas votre sincérité.

M. Marrane. Je rappelle ces faits parce que j'ai été interrompu. Quand quelqu'un ici prend la parole au nom d'un groupe, je ne lui fais pas le moindre grief d'être le porte-parole de son groupe et je trouve anormal que quelqu'un puisse s'étonner quand j'exprime ici ma fierté de parler au nom du groupe communiste.

M. Serrure. Personne ne s'en étonne, monsieur Marrane.

M. Marrane. Je poursuis mon intervention.

Le groupe communiste, en ce qui concerne l'application du plan Marshall en France, a une appréciation qui n'est pas celle de la majorité de cette Assemblée. Nous considérons, en effet, l'application du plan Marshall dans ce pays comme une intervention des financiers américains dans la politique intérieure et extérieure de la France. S'il s'agit d'approuver cela, je vous dis très franchement et très sincèrement, au nom du groupe communiste, que nous répondons non.

S'il s'agit également, dans le texte de la motion qui vous est présenté, d'approuver le vote de crédits militaires formidables, non seulement aux Etats-Unis, ce qui est l'affaire des Etats-Unis, mais dans les pays soumis à la pression du plan Marshall, et particulièrement en France, crédits qui, pour notre budget, en 1949, vont atteindre environ 35 p. 100 de nos ressources, je vous dis également, tranquillement et très fermement, que nous nous y refusons.

Le texte de la résolution fait allusion au président Roosevelt. Là je dois dire, sans aucune arrière pensée, que, s'il s'agissait d'approuver le rôle considérable joué par M. le président Roosevelt pour gagner la guerre contre ceux qui avaient occupé et ruiné la France, je répondrais oui.

Mais il s'agit, sous le couvert du président Roosevelt, d'appliquer une politique qui va à l'encontre de celle du président Roosevelt et une telle politique peut d'autant plus être discutée ici que, même aux Etats-Unis, celui qui fut le bras droit du président Roosevelt, Henry Wallace, a sur le plan Marshall une appréciation qui n'est pas celle me paraissant contenue dans la résolution.

Il s'agit, en somme, de donner notre approbation au plan Marshall, et alors je vous réponds non, de même que M. Wallace.

Je conclus, au nom du groupe communiste, que s'il s'agissait uniquement d'honorer dans le nom de Marshall le général américain qui a participé efficacement à la victoire commune sur le nazisme et le fascisme, avec tous les Français qui ont lutté dans la résistance, je vous dirais oui.

Mais il s'agit, en fait, d'approuver le plan Marshall, d'oppression et de limitation de l'indépendance de la France. Alors je réponds catégoriquement non, au nom du groupe communiste. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 18 janvier la nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

D'autre part, en raison de la session des conseils généraux et afin de permettre aux commissions de nommer leurs bureaux dans la journée du jeudi 20 janvier et la matinée du vendredi 21, la séance que le Conseil de la République tient ha-

bituellement le jeudi pourrait être reportée au vendredi 21 janvier, date à laquelle se réunirait également la conférence des présidents en vue de la préparation de l'ordre du jour du Conseil pour les séances suivantes.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu le mardi 18 janvier, à quinze heures:

Vérification de pouvoirs (suite), 5^e bureau, territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (M. Bertaud, rapporteur.)

Nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1^o Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons est ajournée la publication de l'arrêté définissant la qualité d'étudiant, prévu à l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants l'application de la sécurité sociale à dater du 1^{er} janvier 1949 et quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de la volonté formelle du législateur exprimée dans le dernier article de cette loi;

2^o M. Henri Maupeil expose à M. le ministre de l'agriculture que l'accord de commerce signé entre la France et la tri-zone occidentale de l'Allemagne, publié au *Moniteur officiel du commerce* le 2 décembre 1948, méconnaît les intérêts de la production viticole française, qu'au cours des négociations de l'accord un contingent d'exportation de 2 millions de dollars aurait d'abord été prévu, mais à condition de composer une contre-partie de produits industriels; que cette condition fut jugée inacceptable et le contingent d'exportation de vin, successivement réduit à 500.000 dollars, puis à 200.000 dollars; que l'accord ne comporte finalement ni vin de Champagne, ni cognacs; que les vins à appellation n'ont pu figurer que sous un terme qui ne correspond pas à notre commerce traditionnel; que d'autres pays, au contraire, comme le Chili, l'Uruguay ou la Yougoslavie s'efforcent d'exporter leurs vins en Allemagne et lui demande si, au cours des conférences qui auront lieu en février, le Gouvernement envisage de tenir compte des intérêts légitimes de la viticulture française.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Directeur du Service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

5^e BUREAU. — M. Bertaud, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 19 décembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 15.
Nombre des votants, 14.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.
Suffrages valablement exprimés, 13.
Majorité absolue, 7.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Claireaux 10 voix.
Amestoy 3 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 25 septembre 1948 M. Claireaux, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 5^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de Saint-Pierre et Miquelon.

Territoire du Dahomey.

(1^{re} section.)

2^e BUREAU. — M. Bernard Lafaj, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 12, plus le député M. Apithy.

Nombre des votants, 13.
Bulletin blanc ou nul à déduire, 1.
Suffrages valablement exprimés, 12.

Ont obtenu:

MM. Poisson, conseiller sortant... 6 voix.
Marescaux 6 —

Les observations suivantes ont été mentionnées au procès-verbal des opérations électorales:

« Le bureau à la majorité ayant décidé que M. le député Apithy ne pouvait exercer son droit de vote au premier collège, le président s'y est opposé. M. le député Apithy a toutefois déposé son bulletin dans l'urne.

« Le bureau a enregistré la réclamation d'un des candidats, M. Poisson, qui a tenté de s'opposer au vote du député et à l'ouverture des urnes après le vote ».

La majorité absolue (7) n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé

à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 12, plus le député M. Apithy.

Nombre de votants, 12.
Suffrages valablement exprimés, 12.

Ont obtenu:

MM. Poisson (Emile)..... 6 voix.
Marescaux 6 —

Les observations suivantes ont été mentionnées au procès-verbal des opérations électorales:

« 1^o M. Poidevineau (électeur inscrit) ayant apporté à 16 heures une procuration de M. Moretti, hospitalisé vers 14 heures 30 à Porto-Novo, procuration appuyée par une lettre du médecin-chef de l'hôpital de Porto-Novo signalant son état, le bureau refuse de recevoir ce vote, conformément à l'article 52 de la loi du 23 septembre 1948, M. Moretti étant présent à Porto-Novo (Dahomey), lieu du vote.

« 2^o Vers 16 heures 55, M. le député Apithy voulant exprimer son vote et présentant son enveloppe pour l'introduire dans l'urne devant le bureau, MM. d'Assomption et Poisson s'y opposent en mettant les mains sur l'urne et en la renversant. M. d'Assomption s'étant accoudé sur l'urne renversée et refusant de la remettre au bureau, ce dernier fait appel par réquisition écrite à M. le commissaire de police de Porto-Novo à 17 heures 08, après que ce dernier eut en vain essayé d'aplanir l'incident à l'amiable, M. le commissaire de police a obtenu de M. d'Assomption la remise de l'urne à 17 heures 30 heure à laquelle le bureau a accepté le vote de M. Apithy pendant les cinq minutes restant à courir à la suite de l'interruption du fait de MM. d'Assomption et Poisson; le bureau ayant, au préalable consulté le chef du bureau des A. P. A qui avait indiqué cette solution comme étant la plus rationnelle — le bureau enregistre les protestations de M. Poisson contre le vote de M. Apithy, comme contraire, dit-il, aux intentions du législateur. M. Poisson affirme au bureau que l'élection est nulle et M. Marescaux inéligible ».

M. Marescaux, sur le vu des actes de candidature (M. Marescaux né le 10 juin 1900 et M. Poisson, le 25 mai 1905) fut proclamé élu au bénéfice de l'âge.

Les opérations électorales sont entachées d'irrégularité.

Les faits suivants sont à retenir:

1^o Première irrégularité.

M. le député Apithy, membre du conseil général du Dahomey, a voté au premier collège, contrairement aux dispositions légales.

Ce fait est établi par les procès-verbaux des opérations électorales, le T. O. 50133 A PA du 14 novembre 1948 du gouverneur du Dahomey au ministre de la France d'outre-mer, le rapport du gouverneur du Dahomey à M. le ministre de la France d'outre-mer n^o 144 CAB du 4 décembre 1948, le rapport du chef du bureau des affaires politiques et administratives du Dahomey en date du 3 décembre 1948, le procès-verbal du commissaire de police de Porto-Novo dressé le 15 novembre 1948.

Les mêmes documents établissent que ce vote irrégulier a eu lieu par suite d'une pression très vive exercée par son auteur.

Or, M. Apithy, député et conseiller général du Dahomey, ne pouvait, conformément à l'article 51 *in fine* de la loi du 23 septembre 1948, voter que dans le deuxième collège.

Les dispositions de cette loi prévoient, en effet, que le député élu au collège unique exerce son droit de vote dans la section de son choix, sauf s'il appartient à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection. M. Apithy étant conseiller général du Dahomey, il pouvait donc voter deux fois, en tant que député et en tant que conseiller général, mais seulement au deuxième collège (cf. télégramme du 7 novembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer au gouverneur du Dahomey sur l'exercice du droit de vote des députés).

Les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 concernant le vote du député élu au collège unique et faisant partie de l'assemblée du territoire ont été confirmées par les articles 73, 74, 75 et 76 du décret n^o 48-1478 du 24 septembre 1948 pris en application de la loi du 23 septembre 1948 précitée et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 10 octobre 1948.

De plus, les débats au Conseil de la République publiés en annexe au *Journal officiel* de la République française du 16 septembre 1948, à l'occasion de l'amendement présenté par M. Jayr, conseiller de la République, précisent encore le sens impératif des dispositions légales en cette matière.

Il est établi que M. Apithy, lors du scrutin du 14 novembre, a voté trois fois:

- a) Deux fois à la deuxième section comme la loi l'autorisait à le faire;
- b) Une fois à la première section en fraude des dispositions légales et réglementaires.

Il n'est pas possible de déclarer que ce vote irrégulier a profité à tel ou tel candidat; le secret du vote ne permet pas semblable affirmation.

Le vote de M. Apithy, intervenu contrairement aux dispositions de la loi, entache d'irrégularité les opérations du scrutin du 14 novembre pour la désignation d'un conseiller de la République pour le territoire du Dahomey au premier collège.

2^o Deuxième irrégularité.

Les électeurs ont signé eux-mêmes les listes d'émargement alors que cette formalité incombait à l'un des membres du bureau. La liste a été mise irrégulièrement à la disposition des électeurs.

Cette irrégularité est établie par les différents documents énoncés ci-dessus. Elle est confirmée par la lettre, n^o 1094 du 23 novembre 1948 du ministre des territoires d'outre-mer, adressée au gouverneur du Dahomey.

Or, les modèles de procès-verbaux envoyés pour les opérations électorales avaient été rédigés en vertu des décrets des 3 janvier 1914 et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1913 relative à la liberté et au secret du vote, modifiée par la loi du 31 mars 1914 où il est prescrit:

« Le vote a été constaté par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'inscription en marge du nom du votant. »

Il est certain que si la liste d'émargement n'avait pas été mise à la disposition des électeurs en vue de l'émargement, M. le député Apithy n'aurait pu s'y faire inscrire d'office.

3° Troisième irrégularité.

Lors des opérations électorales du deuxième tour, MM. Poisson et d'Assomption, dans le but d'empêcher M. le député Apithy de déposer son bulletin, étendirent les mains sur l'urne, s'en saisirent et la conservèrent en leur possession, de 16 h. 55 à 17 h. 30, jusqu'au moment où le commissaire de police de Porto-Novo les somma de la restituer en exécution des prescriptions légales.

Ces faits sont établis par les documents cités ci-dessus (notamment par le procès-verbal du commissaire de police de Porto-Novo en date du 15 novembre 1948). Ils sont sanctionnés par l'article 46 du décret du 2 février 1852 prévoyant les peines applicables contre ceux que se saisissent de l'urne

4° Quatrième irrégularité.

Au deuxième tour, après l'incident d'Assomption et la remise de l'urne, « le bureau » a accepté le vote de M. Apithy pendant les cinq minutes restant à courir à la suite de l'interruption du fait de MM. d'Assomption et Poisson, c'est-à-dire à 17 h. 45, 45 minutes après l'heure à laquelle le scrutin eût dû être déclaré clos.

Ces faits sont établis par les documents relatés ci-dessus. Ils sont en contravention des dispositions légales qui interdisent de recevoir des votes après l'heure de clôture du scrutin.

Le candidat proclamé, malgré l'irrégularité des opérations électorales, justifiait-il des conditions d'éligibilité requises par la loi ?

La loi du 5 octobre 1946 par son article 45 complétant le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, a frappé d'inéligibilité relative (c'est-à-dire d'une inéligibilité pendant les six mois qui suivent la cessation des fonctions) certains fonctionnaires tels que : « les chefs de service ou chefs du bureau des finances, ... des affaires économiques, ... les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints... »

Ces dispositions ont été confirmées par les articles 57 et 61 du décret du 24 septembre 1948, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française le 10 octobre 1948, décret déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi sur l'élection au Conseil de la République du 23 septembre 1948.

C'est en conformité de cette législation que M. le ministre de la France d'outre-mer cablait le 6 novembre 1948 au gouverneur du Dahomey que M. Marescaux qui venait de se porter candidat au poste de conseiller de la République pour le Dahomey (premier collège) était inéligible, parce qu'exerçant les fonctions de chef de circonscription administrative.

Il prescrivait, d'autre part, au gouverneur qu'au cas où ce candidat, dûment averti, maintiendrait sa candidature, un récépissé définitif ne pourrait lui être refusé; le Conseil de la République étant seul juge de l'inéligibilité de ses membres.

Il est établi qu'en tant que chef du bureau des affaires économiques, fonctions qu'il occupa jusqu'au 7 mai 1948, et commandant du cercle de Kandi, au Dahomey, commandement qu'il assumait à partir du 7 mai 1948, M. Marescaux était bien frappé d'inéligibilité relative, conformément aux dispositions législatives rappelées ci-dessus.

Il l'était encore, lorsqu'il effectua le 4 novembre 1948, sa déclaration de candidature et c'est à juste titre que M. le ministre de la F. O. M. prescrivit, le 6 novembre 1948, par télégramme n° 50015 AP/SE, de l'en aviser.

Il est à noter, par ailleurs, qu'un arrêté en date du 9 novembre 1948, n° 1959 GP, du gouverneur du Dahomey, a placé M. Marescaux, précédemment commandant du cercle de Kandi, dans la position de congé sans solde, pour compter du jour de sa cessation de service.

Il convient, toutefois, de remarquer que la loi du 5 octobre 1946, complétant celle du 30 novembre 1875, ne concerne que les élections législatives.

D'autre part, le décret du 24 septembre 1948, déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, de la loi sur l'élection du Conseil de la République, du 23 septembre 1948, ne fut publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française que le 10 octobre 1948.

Cette publication put-elle toucher Porto-Novo avant la date du scrutin ?

Les documents qui nous ont été soumis ne permettent pas de l'affirmer.

Un doute subsiste donc à cet égard.

Sous cette réserve, il résulte de l'examen du dossier, que M. Marescaux était bien le 14 novembre 1948, jour du scrutin, frappé d'inéligibilité relative.

Deux protestations étaient jointes au dossier :

1° M. le général As. Van Hecke, par lettre du 18 novembre 1948, a fait connaître que, candidat au Conseil de la République, afin d'y représenter le Dahomey (premier collège), il fut empêché par des raisons de force majeure : faits de grève et brouillard, d'obtenir son inscription sur la liste des candidats.

Votre deuxième bureau, tout en reconnaissant l'évidence du cas de force majeure, a décidé que le fait allégué ne paraissait pas de nature à modifier la physiologie du scrutin ;

2° M. Emile Poisson, invoquant l'inéligibilité relative de M. Marescaux et les irrégularités électorales, a adressé, le 18 novembre 1948, une lettre de protestation auprès de M. le président du Conseil de la République.

Votre deuxième bureau a examiné cette protestation et a décidé de retenir les faits qui s'y trouvent mentionnés et qui ont été confirmés par les divers documents relatés ci-dessus.

En conséquence, votre deuxième bureau considérant les irrégularités graves commises dans les opérations électorales qui se sont déroulées le 14 novembre 1948 à Porto-Novo en vue de l'élection d'un membre du Conseil de la République pour le territoire du Dahomey (première section), vous propose d'invalider l'élection de M. Marescaux (Albert).

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 31 décembre 1948.

(*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1949.)

Page 3888, 2^e colonne, 9^e ligne :

Au lieu de : « Le nouveau Conseil de la République... »

Lire : « L'ancien Conseil de la République... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 JANVIER 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6. — 13 janvier 1949. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins de campagne qui touchent des allocations d'essence déjà très insuffisantes de continuer à donner leurs soins aux malades, étant donné que par suite de l'actuelle épidémie de grippe qui sévit dans toute la France, leur attribution d'essence sera totalement épuisée dans quelques jours.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 JANVIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

171. — 13 janvier 1949. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 48-1401 du 9 septembre 1948, définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, a prévu, en son article 2, que le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer, incarcérés ou internés pendant au moins trois mois par l'ennemi, dans tous les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine; que l'intention du législateur en assimilant ainsi les déportés et internés d'Indochine à ceux d'autres territoires, est bien de ne pas créer deux catégories de Français, déportés politiques; qu'aux termes de l'article 15, un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les modalités d'application de la loi du 9 septembre 1948; que depuis cette date, aucun décret n'est intervenu et que, de ce fait, ceux qui ont pleinement droit au titre de déporté politique du fait de leur incarcération en Indochine, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi,

continuent à être frustrés des divers avantages que le législateur a bien voulu leur attribuer tant au point de vue du logement qu'à celui du ravitaillement, de dommages de guerre, etc. que la volonté du législateur est ainsi provisoirement privée d'effet; que des instructions d'attente immédiates, aux préfets, permettraient de régler sans retard ces diverses questions en attendant le décret d'application; et demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à l'état de chose signalé ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

172. — 13 janvier 1949. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelle suite sera donnée aux démarches faites par le maire d'une commune du canton de Grenade (Haute-Garonne) appuyées par le conseiller général du canton et par un sénateur, membre du Conseil de la République, pour mettre fin à l'indisposition générale que suscite la présence de l'instituteur dans cette commune; 2° la date d'application de la mesure prise par le recteur d'académie et l'inspecteur d'académie à l'égard de l'intéressé.

173. — 13 janvier 1949. — **M. Antoine Vourc'h** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes doivent servir des indemnités représentatives de logement aux membres du personnel enseignant primaire non hébergés dans les immeubles communaux; que le budget des communes supporte de ce fait une charge d'autant plus lourde que la population scolaire est plus nombreuse, c'est-à-dire que la natalité y est plus accentuée; qu'une telle obligation est particulièrement lourde pour les villes gravement sinistrées, que les membres de l'enseignement primaire sont des fonctionnaires au service de l'Etat; que la fixation des indemnités de logement risque trop souvent de créer des rapports malaisés entre les administrateurs municipaux et le personnel enseignant, et demande s'il n'est pas équitable que l'Etat prenne à sa charge le paiement des indemnités représentatives de logement des instituteurs et institutrices publics et s'il n'est pas possible de loger, à titre onéreux, le personnel enseignant dans les locaux disponibles dans les écoles, les directeurs et directrices étant seuls logés gratuitement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

174. — 13 janvier 1949. — **M. Pierre de La Gontrie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement admet, sous le n° 108 de son « commentaire annoté », pour la perception des droits exigibles sur les déclarations d'I. S. N., que les contribuables peuvent demander le classement parmi les « biens anciens », du montant du forfait mobilier de 5 p. 100, s'ils apportent « la preuve que les éléments nouveaux de leur patrimoine ne comprennent pas de meubles meublants »; et demande si, dans ces conditions, l'administration peut refuser de classer parmi les « biens anciens » le forfait mobilier de 5 p. 100 pour la déclaration d'un contribuable ne comprenant que des « biens nouveaux » composés uniquement de numéraire (billets de banque présentés à l'échange), étant précisé qu'il s'agit du cas particulier d'un bûcheron, de nationalité italienne, logé par son employeur dans une cabane sise dans la forêt exploitée et dans l'affirmative quelle est la justification que ce contribuable pourrait fournir pour « faire la preuve » que ses « biens nouveaux (numéraire) ne comprennent pas de « meubles meublants ».

175. — 13 janvier 1949. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le texte législatif qui régit l'assujettissement des artisans vanniers aux bénéfices agricoles, précisant que ceux-ci récoltent de l'osier avec lequel ils

fabriquent des articles de vannerie, et qu'ils sont déjà passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur les articles ainsi confectionnés avec les produits qu'ils ont récoltés et vendus, de même qu'ils payent la taxe due au titre de la chambre des métiers.

176. — 13 janvier 1949. — **M. Emile Vanrullen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison des grèves des dockers, certains bateaux ont dû être détournés de leur port régulier de déchargement; que ce fut le cas en particulier de bateaux transportant du vin à destination du port de Dunkerque qui furent, par les autorités du port, envoyés à Anvers; qu'il en résulte que les commerçants ayant passé commande pour des vins livrables quai Dunkerque, se voient réclamer des frais supplémentaires en raison du déchargement à Anvers et du transport à travers la Belgique; qu'ils se trouvent par suite détournés par rapport à leurs concurrents qui n'ont pas reçu d'expédition pendant cette période des grèves; et demande si conformément à certains précédents, il est possible d'envisager l'indemnisation desdits commerçants pour les frais supplémentaires ainsi supportés.

177. — 13 janvier 1949. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un linotypiste effectuant des travaux de composition pour le compte d'imprimeurs passibles de la taxe à la production, ces travaux de composition étant effectués en partie sur du plomb qui est la propriété du linotypiste en question et que ce dernier met à la disposition des imprimeurs à titre de prêt, restituable après utilisation de la composition et consignés en comptabilité sur un compte matières spécial; rappelle que les factures établies par le linotypiste ne comportant que le prix de la main-d'œuvre, celui-ci se comporte donc comme un véritable faconnier; et demande: 1° si le linotypiste en question peut bénéficier de l'exonération édictée par l'article 12, 20°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les travaux à façon effectués pour le compte de producteurs passibles de la taxe de 10 p. 100; 2° dans le cas contraire, si le linotypiste visé a la faculté d'acquitter sur le montant global de ses factures la taxe à la production de 10 p. 100, cette dernière taxe pouvant être déduite par ses clients conformément aux règles introduites par le décret du 25 septembre 1948, le rejet de l'une et l'autre de ces deux possibilités étant de nature à compromettre gravement les débouchés du métier en question en provoquant une tendance à l'intégration au sein des entreprises clientes de ces petits linotypistes faconniers par suite de l'incidence des taxes sur le prix de façon.

FRANCE D'OUTRE-MER

178. — 13 janvier 1949. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'intérêt que présenterait pour les anciens combattants africains la promulgulation rapide en Afrique occidentale française de la loi du 27 février 1948 qui, dans son article 19, remet en vigueur l'article 5 de la loi du 18 août 1936, permettant aux agents entrés tardivement dans l'administration de prolonger leur service; et demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour apporter une solution à cette question.

INDUSTRIE ET COMMERCE

179. — 13 janvier 1949. — **M. Francis Dasaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les services de collecte du lait en France touchent une attribution mensuelle de 4.650 m³ d'essence, qui est répartie par le service du lait, rue de la Chaussée-d'Antin, sur toutes les directions départementales du ravitaillement qui, à leur tour, la divisent entre les industriels et profession-

nels de leur département; que, si l'on tient compte de l'augmentation de la production laitière, on observe que non seulement le contingent laitier n'a pas été augmenté mais qu'il a été l'objet d'une réduction assez sensible; que, par contre, les taxis parisiens ont une attribution mensuelle de 4.710 m³, c'est-à-dire supérieure de 60 m³ au contingent accordé à l'industrie laitière pour toute la France; et demande s'il ne serait pas possible d'équilibrer à nouveau ces répartitions en augmentant de façon sensible les collecteurs de lait, étant donné, en effet, qu'il convient de tenir compte que dans le département du Puy-de-Dôme la densité kilométrique des ramassages pendant l'hiver est très faible, que par contre la consommation d'essence est accrue dans des conditions considérables par suite de l'ennorgement et du mauvais état des routes, et que de plus les véhicules utilisés sont de petit tonnage étant donné qu'ils sont obligés de circuler dans des chemins quasi impraticables.

JUSTICE

180. — 13 janvier 1949. — M. Hippolyte Mason expose à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice, qu'actuellement un père de famille n'a pas le droit de reconnaître des enfants adultérins, même en cas de mariage avec la mère de ces enfants; que cette situation existait déjà avant guerre, mais que toutefois une loi permettant cette reconnaissance avait été promulguée le 14 septembre 1941 et codifiée sous l'article 331 du code civil; qu'ensuite une ordonnance du 31 mai 1945 a abrogé les dispositions de cette loi qui n'est plus insérée au code civil, ce qui a ramené au régime antérieur; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de reprendre les dispositions précédentes, ce qui mènerait fin à un état de choses souvent préjudiciable à cette catégorie d'enfants.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

181. — 13 janvier 1949. — M. Edouard Barthe signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, par suite de la nationalisation, un certain nombre de propriétaires de petites usines à caractère local se sont vus déposséder de leur usine; et demande, ces propriétaires n'ayant encore touché aucune indemnité, dans quelles conditions il compte assurer le règlement de ces usines; si, dans le cas où il ne pourrait en assurer un rapide règlement, il ne conviendrait pas de rendre ces petites usines à leurs propriétaires et cela dans l'intérêt des usagers.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

182. — 13 janvier 1949. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un Français résidant à l'étranger, rétribué soit par un employeur ordinaire, soit par l'Etat français lui-même, et ayant été mis dans l'impossibilité pratique de verser des cotisations à la sécurité sociale (inexistence d'accords de réciprocité, expulsion, annexion ou guerre), peut ou non être admis au rachat des droits antérieurs non acquis à la sécurité sociale, comme cela existe pour les étrangers qui, fixés en France, peuvent racheter leurs droits pour les années antérieures à leur séjour durant lequel ils n'ont pu cotiser; dans l'affirmative, quelle est la procédure pour bénéficier de ces droits au rachat; dans la négative, comment se justifie cette différence de traitements entre un étranger et un citoyen français et ce qu'envisage le Gouvernement pour y remédier.

183. — 13 janvier 1949. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° si un propriétaire d'une maison de plaisance n'y habitant que l'été, ne se livrant absolument à aucune activité agricole et se contentant de mettre lui-même à culture un potager pour ses besoins strictement personnels et familiaux est tenu de cotiser à une caisse d'allocation familiale agricole; 2° si ce même propriétaire, s'il lui arrivait de se faire aider dans cet entretien de potager par une tierce personne, n'étant pas du tout ouvrier agricole, mais faisant ces quelques travaux à ses moments perdus, serait tenu de cette même obligation; 3° et en ce cas, comment serait calculée la cotisation: a) sur le revenu cadastral du jardin; b) ou sur le prix payé à cet aide, que ce prix soit en espèces ou en nature; 4° qu'enfin, pour le cas où il remettrait son potager à mi-fruits, s'il serait tenu à cette inscription à une caisse d'allocation familiale; étant expliqué que le mi-fruiter ne serait pas un ouvrier agricole, mais une personne exerçant effectivement une autre profession, et la totalité de la récolte étant uniquement réservée à la consommation familiale des deux parties.

tement personnels et familiaux est tenu de cotiser à une caisse d'allocation familiale agricole; 2° si ce même propriétaire, s'il lui arrivait de se faire aider dans cet entretien de potager par une tierce personne, n'étant pas du tout ouvrier agricole, mais faisant ces quelques travaux à ses moments perdus, serait tenu de cette même obligation; 3° et en ce cas, comment serait calculée la cotisation: a) sur le revenu cadastral du jardin; b) ou sur le prix payé à cet aide, que ce prix soit en espèces ou en nature; 4° qu'enfin, pour le cas où il remettrait son potager à mi-fruits, s'il serait tenu à cette inscription à une caisse d'allocation familiale; étant expliqué que le mi-fruiter ne serait pas un ouvrier agricole, mais une personne exerçant effectivement une autre profession, et la totalité de la récolte étant uniquement réservée à la consommation familiale des deux parties.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

184. — 13 janvier 1949. — M. Charles-Croce rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la situation d'isolement dans laquelle se trouve la Casamance, riche territoire sénégalais enclavé entre la Gambie anglaise et la Guinée portugaise et dont les moyens de transports très insuffisants gênent considérablement le développement économique; signale, notamment, la nécessité urgente de construire à Ziguinchor un terrain d'aviation utilisable en toute saison et demande quelles dispositions sont prises dans ce but sur le programme des travaux de 1949.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ravitaillement.

7. — M. Léo Hamon expose à M. le président du conseil (ravitaillement) que les pâtisseries n'ont pas reçu, pour le troisième trimestre, le contingent de sucre de la répartition, qu'on leur a proposé du sucre d'importation, mais que celui-ci revient à 130 francs au lieu de 55 francs ce qui risque d'entraîner une hausse considérable des produits de pâtisserie, et demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux pâtisseries de bénéficier des attributions de sucre au prix normal. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Les diverses activités utilisatrices de sucre ont été orientées au cours de la campagne sucrière 1947-1948 vers les importations prévues par l'avis n° 209 de l'Office des changes, afin de dégager les ressources métropolitaines au profit des rations allouées aux consommateurs. Depuis le 1^{er} juillet 1948 la pâtisserie a acquis par cette voie un tonnage de 10.000 tonnes largement supérieur aux dotations en sucre métropolitain. Certaines professions bien organisées ont d'ailleurs pu s'approvisionner en sucre importé à des prix voisins du nouveau tarif du sucre. Il convient de noter au surplus que l'incidence du prix du sucre est peu considérable sur le prix des articles de pâtisserie dont le niveau était plus élevé antérieurement.

8. — M. Edouard Barthe demande à M. le président du conseil (ravitaillement) s'il ne conviendrait pas de publier au Journal officiel le nom des bénéficiaires des importations de vin de provenance étrangère. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Il n'existe aucun précédent dans la réglementation administrative qui permette de donner une suite affirmative à la question posée. En tout état de cause, il appartient au

ministère des finances, direction de l'Office des changes, qui délivre en définitive les licences d'importation de vin de provenance étrangère, de prendre une décision à l'endroit de cette demande.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

36. — Mme Isabelle Claeys expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que le décret portant règlement d'administration publique, pour fixer les modalités d'application des lois portant statut des déportés et internés résistants et des déportés et internés politiques, qui devait être pris sur sa proposition et celle de M. le ministre des finances dans un délai maximum de deux mois à dater du 6 août, soit donc avant le 6 octobre, n'est pas encore paru; que ceci empêche certains internés (forteresse de Huy en Belgique, camps de Hollande, Espagne, Italie, les d'Aurigny, etc.) de bénéficier des avantages accordés aux déportés, conformément à la loi votée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, et demande s'il peut lui faire savoir à quelle date ce décret sera pris. (Question du 2 décembre 1948.)

Réponse. — Les termes de l'article 8 de la loi du 6 août 1943 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance ayant donné lieu à interprétations divergentes entre les départements ministériels intéressés, une demande d'avis a été adressée au conseil d'Etat. La section de la fonction publique s'étant maintenant prononcée, il est procédé à la mise au point définitive du projet de règlement d'administration publique prévu par l'article 17 de la loi susvisée qui sera très prochainement transmis au conseil d'Etat et publié dans un délai aussi rapproché que possible.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1213. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à la résolution votée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du mercredi 18 août, sur sa proposition tendant au rétablissement de la liberté du commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer. (Question du 14 septembre 1948.)

Réponse. — En accord avec le ministère de la France d'outre-mer, les producteurs d'or des territoires d'outre-mer viennent d'être autorisés à négocier leur production, moitié sur le marché métropolitain, moitié sur les marchés étrangers. Ces opérations combinées aboutissent à un prix de vente moyen très sensiblement supérieur aux prix actuellement pratiqués par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Cette solution permet de concilier les intérêts des producteurs et ceux du territoire intéressé qui bénéficiera des rentrées de devises résultant des ventes sur l'étranger.

1. — M. Edouard Barthe signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation très pénible de vigneron qui, du fait de calamités, ont eu leur récolte en presque totalité détruite et demande si un vigneron adhérent à une coopérative ne peut, par le moyen du « laissez-passer », recevoir le vin nécessaire pour sa consommation familiale pris sur la part de cave de la coopérative. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Réponse négative. L'exemption du droit de circulation sur les vins, prévue par l'article 176, 1^o, du code des contributions indirectes, concerne les seuls récoltants. Elle n'est pas applicable dans le cas exposé, car les vins prélevés sur la part de cave de la coopérative et remis aux vignerons en cause, dans une proportion excédant l'importance de leurs apports personnels de vendanges, ne pourraient être considérés comme provenant de la propre récolte des intéressés.

31. — M. Pierre Couinaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle interprétation il convient d'attribuer à l'article 7 de la loi du 14 octobre 1948, étant donné que le déplacement d'une virgule modifie totalement le sens de l'article, de telle sorte que l'administration des contributions directes refuse de cumuler deux réductions (pour familles nombreuses et voitures servant à l'exercice de la profession), qui se trouvent dans l'esprit de la loi, sinon dans la lettre. (Question du 2 décembre 1948.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, au recouvrement de la taxe de timbre édictée par l'article 13 de la loi du 21 septembre 1948.

42. — M. Maurice Walker expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 28 octobre 1948, toute mutation entre vifs de biens situés et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil, et demande si, lorsque les parties ont convenu par acte de céder de tels biens sous réserve de l'autorisation du tribunal, l'acte qui constate ensuite l'obtention de cette autorisation est soumis au droit de quittance, indépendamment des droits de mutation, contrairement à la solution admise en matière de ventes soumises à autorisation préfectorale, par la circulaire de l'enregistrement du 2 février 1942. (Question du 7 décembre 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative, si l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive d'autorisation du tribunal porte quittance du prix.

63. — M. Paul Chambriard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa décision en date du 31 mars 1947, il a bien voulu faire bénéficier du régime fiscal auquel elles étaient soumises antérieurement au 1^{er} janvier 1947, les cessions de droit à indemnité de dommages de guerre et revenir à la perception du droit proportionnel de 1 p. 100 afférent aux transports de créance; que l'administration de la régie fait application de l'article 450, deuxième alinéa, du code de l'enregistrement (perception de la taxe hypothécaire) en cas de transcription des cessions de droits à indemnités attachés à un immeuble; et demande si les bénéficiaires de cession à indemnités de dommages portant sur des immeubles n'ont pas le droit de déposer au bureau des hypothèques une expédition intégrale de leur acte d'acquisition accompagné d'un acte pour transcription se rapportant seulement à la vente immobilière (à l'exclusion de la cession de droit à indemnité), et d'une réquisition de transcription partielle. (Question du 14 décembre 1948.)

Réponse. — Réponse négative.

74. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser de déduire de l'actif successoral, pour la perception de l'impôt de mutation par décès, le solde débiteur du défunt en l'étude d'un officier ministériel ou public (notaire ou avoué), dès lors que les héritiers fournissent à l'agent de recette, avec la copie intégrale du compte du défunt, l'attestation de créancier de l'officier ministériel certifiant sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 25 février 1901 que le défunt était débiteur à son décès du solde passif dont la déduction est demandée; précise que dans l'hypothèse visée ci-dessus, il s'agit de frais et honoraires d'actes et de déclarations de successions échues au défunt avant son décès, dette existante mais non encore liquidée à son décès; 2^o dans la négative si le refus de la régie de l'enregistrement est compatible avec les dispositions de la loi du 21 décembre 1897 et de l'article 31 de la loi du 22 février 1901 qui autorisent notamment les

officiers ministériels à faire taxer leurs mémoires et à en poursuivre le paiement devant les tribunaux. (Question du 16 décembre 1948.)

Réponse. — Pour la liquidation des droits de succession, sont susceptibles d'être déduits de l'actif héréditaire: 1^o les frais et honoraires dus par le défunt aux officiers ministériels à raison des actes dressés par eux; 2^o les frais et honoraires afférents aux déclarations de successions échues au défunt, s'il est régulièrement établi que ce dernier avait donné, expressément ou tacitement, mandat à l'officier ministériel de régler lesdites successions.

77. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que **M. X...** est décédé le 24 août 1948 laissant sa veuve comme ayant été commune en biens et pour seul héritier un enfant né du mariage; que cet enfant, lors du décès de son père, avait lui-même deux enfants légitimes vivants, l'un né le 21 septembre 1931, et l'autre né le 26 mars 1947; qu'entre les deux dates de naissance précédentes, soit le 12 décembre 1944, son épouse a accouché d'un enfant mort-né, décédé, d'après les dires du médecin accoucheur, 48 heures avant l'accouchement; que le décès de l'enfant serait consécutif à la commotion causée à la mère par la chute d'une verrière du toit dans l'escalier de sa maison alors que cette personne descendait l'escalier pour gagner l'abri du sous-sol lors du bombardement aérien de Reims, le 1^{er} mai 1944; que des examens médicaux auxquels il a été procédé la mère ne présentait aucun symptôme qui puisse donner à la mort de son enfant une cause autre que celle de la commotion par bombardement; et demande si l'enfant mort-né peut être compté pour le calcul des droits de mutation par décès de **M. X...** (24 août 1948) comme décédé victime civile de la guerre et par suite comme enfant vivant ou représenté dans les termes de l'article 421 du code de l'enregistrement, et dans l'affirmative, la nature des justifications que l'enfant du défunt sera appelé à produire pour bénéficier des dispositions de l'article 419 du même code. (Question du 16 décembre 1948.)

Réponse. — Réponse négative.

FRANCE D'OUTRE-MER

104. — M. Mamadou M'Bodge expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la nécessité de l'extension de la ville de Bamako sur la rive droite du Niger, seul point possible d'extension puisque la ville est limitée, au nord, par des collines; à l'ouest, par le camp d'aviation et que l'est comporte des marécages, et demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre en chantier, à Bamako, la construction du pont « Vincent-Auriol » dont la première pierre a été posée par le Président de la République en avril 1947. (Question du 21 décembre 1948.)

Réponse. — Il s'agit là de questions qui doivent être réglées sur le plan local et sur lesquelles est attirée, tout spécialement, l'attention du haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

106. — M. Mamadou M'Bodge demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1^o quel est le nombre de cheminots qui ont été licenciés à la suite du dernier conflit de rail; a) en Afrique occidentale française; b) au Soudan; 2^o quelles sont les mesures envisagées pour le réemploi éventuel des agents licenciés afin de ne pas les mettre en situation de chômage. (Question du 21 décembre 1948.)

Réponse. — 1^o 2.831 agents, dont 411 pour le Soudan, ont été licenciés; 2^o les divers services administratifs civils et militaires locaux et les principales entreprises privées saisies de la question du réemploi des intéressés en ont engagé les deux tiers dont l'ensemble du personnel spécialisé; le personnel non spécialisé trouve, sans difficultés, à s'employer dans les travaux de culture et de bâtiment.

INDUSTRIE ET COMMERCE

81. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation d'un loueur de voitures automobiles qui se voit refuser toute attribution d'essence, sous prétexte que les anciens bénéficiaires touchaient une allocation mensuelle d'essence inférieure à 300 litres; et demande si cette attitude se justifie et quel est l'organisme chargé d'attribuer le carburant à l'intéressé. (Question du 16 décembre 1948.)

Réponse. — Les disponibilités actuelles en carburant ne permettent pas d'apporter une amélioration aux attributions faites aux loueurs de taxis professionnels. La réduction appliquée à l'industrie du taxi correspond à celle qu'a subie le contingent national, par suite des difficultés de financement des importations. L'organisme sous-répartiteur des attributions aux taxis est le groupement national d'attribution et de répartition aux taxis (G. N. A. R. T.), qui répartit les allocations entre les groupements départementaux, et ces derniers remettent les tickets aux parties prenantes.

INTERIEUR

67. — M. Marcel Léger expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de l'application de la loi du 27 avril 1946 prévoyant que le montant de la taxe locale d'abatage sera calculé sur les poids nets déclarés par les assujettis au lieu d'être calculé, comme précédemment, suivant des coefficients spécifiques appliqués sur les poids vifs constatés par les peseurs des abattoirs municipaux un certain écart se manifeste, aux dépens des caisses municipales entre les sommes perçues par la recette municipale d'après les déclarations des assujettis et les sommes qui auraient dû être perçues par la recette des abattoirs municipaux en fonction des poids constatés par elle et demande s'il n'est pas possible d'envisager le retour de la perception de la taxe locale d'abatage par la recette des abattoirs communaux transférée arbitrairement à l'administration des contributions indirectes par une loi qui apparait comme une limitation du pouvoir des maires tel qu'il résulte de la loi du 5 avril 1884. (Question du 14 décembre 1948.)

Réponse. — L'entrée en vigueur des articles 22 et 25 de la loi du 27 avril 1946, concernant les taxes communales d'abatage et de visite et de poinçonnage des viandes a soulevé de nombreuses difficultés d'application. Les ministères de l'intérieur, des finances et de l'agriculture ont, en conséquence, préparé plusieurs projets d'articles insérés dans un projet de loi qui doit être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ces projets prévoient, notamment, que les taxes en cause seront recouvrées par l'administration municipale. Les agents de la collectivité pourront donc, si ce texte est adopté, procéder à toute vérification utile sur le poids de viande nette provenant de chaque animal sacrifié.

70. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire qui, en vertu de la loi du 4 août 1947, a procédé au licenciement de plusieurs employés communaux, âgés de plus de soixante-cinq ans, est, aujourd'hui, autorisé à pourvoir à leur remplacement et s'il se conçoit qu'un avis défavorable ait pu être émis par un trésorier-payeur général à la requête d'un maire, tendant à obtenir la nomination de deux employés municipaux en remplacement des quatre employés licenciés conformément à ladite loi. (Question du 14 décembre 1948.)

Réponse. — Le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, pris en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, a interdit tout recrutement de personnel auxiliaire dans les administrations locales comme dans les services d'Etat. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées à cette interdiction. Pour les personnels des départements et des communes, ces dérogations doivent être accordées par arrêté préfectoral, pris

sur l'avis conforme du trésorier-payeur général. En cas de désaccord entre le préfet et le trésorier-payeur général, il est statué par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

JUSTICE

16. — M. Roger Carcassonne demande à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice, si les coopératives d'achats et ventes de produits agricoles, dont les membres sont tous des agriculteurs non inscrits au registre du commerce, peuvent profiter, à titre professionnel, de la loi du 1^{er} septembre 1948, ou si, dans le cas contraire, elles ont un régime spécial et exceptionnel. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il n'apparaît pas que les coopératives d'achats et ventes de produits agricoles puissent être considérées comme devant bénéficier du maintien dans les lieux accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée, aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers. En conséquence, lesdites coopératives sont soumises aux règles de droit commun posées par le code civil. (Cf. Réponse à question écrite n° 13 de M. André Dulin, Journal officiel, débats Conseil de la République, 1^{er} décembre 1948, p. 3194.)

45. — Mme Jacqueline André Thome-Patnotte demande à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice, s'il a l'intention de déposer prochainement devant le Parlement un projet de loi tendant à la revalorisation des rentes viagères privées, ou s'il se bornera à soutenir certaines dispositions figurant dans les propositions actuellement soumises à la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, notamment celle de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure, n° 5383, datée du 16 novembre, et, dans ce cas, quelles mesures il se propose de prendre pour faire hâter la discussion d'un texte de ce genre, de manière à venir en aide le plus tôt possible aux rentiers privés, devenus pour la plupart « économiquement faibles » et, de ce fait, souvent mis à la charge de l'Etat, alors que, faute d'une législation appropriée, les débiteurs, en grand nombre dans une situation pécuniaire normale, ne peuvent être contraints à verser des rentes supérieures à celles qui ont été prévues dans le contrat. (Question du 7 décembre 1948.)

Réponse. — L'Assemblée nationale, saisie de plusieurs propositions de loi tendant à réviser les rentes viagères, a, dans sa séance du 17 décembre 1948, voté un texte qui autorise la revalorisation des rentes qui ont été constituées moyennant l'aliénation d'un immeuble ou d'un meuble en vertu d'un contrat ou comme charge d'un legs. La commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a d'autre part pris la décision d'examiner dans les trois prochains mois la révision des rentes viagères constituées moyennant versement d'une somme d'argent ou à titre de réparation d'un préjudice. Dans ces conditions, la chancellerie n'envisage pas de prendre l'initiative d'un projet de loi en cette matière.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

29. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que les étrangers sinistrés sont, en principe, exclus du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; et demande si un étranger, sinistré ou non, peut acquiescer à une créance de dommages de guerre. (Question du 30 novembre 1948.)

Réponse. — Les étrangers sont exclus du bénéfice de la législation française sur les dommages de guerre, sauf accord de réciprocité ou si eux-mêmes, l'un de leurs ascendants, descendants ou leur conjoint ont servi pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de

1939-1945, dans des formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées, au titre de l'armée française. Toutefois, l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 énumérant parmi les bénéficiaires de ses dispositions « les personnes physiques françaises, leurs héritiers ou leurs autres ayants droit », un étranger, acquéreur du bien sinistré d'un Français et du droit aux dommages de guerre peut, en sa qualité d'ayant droit, bénéficier du versement d'une indemnité de dommages de guerre, si la mutation a été autorisée par le tribunal civil, conformément à l'article 33 de la loi susvisée.

30. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° si un service municipal du logement a le droit de disposer indéfiniment, au profit de bénéficiaires successifs, d'un local qu'il a une première fois réquisitionné; 2° si est fondée la prétention de ce service de dénier à un propriétaire le droit de rejouer à qui bon lui semble un logement réquisitionné dont le locataire lui donne congé; 3° si le nouveau locataire a le droit de contester le renouvellement de la réquisition, et devant quelle juridiction il peut la faire lever; 4° si le bénéficiaire d'une réquisition ayant trouvé un logement et restitué les lieux au locataire, l'administration peut réquisitionner le local pour un nouveau bénéficiaire, et en faire expulser le locataire qui s'y est réinstallé; 5° si un propriétaire peut faire jouer son droit de reprise en faveur de ses enfants sur un logement réquisitionné, et devant quelle juridiction. (Question du 30 novembre 1948.)

Réponse. — 1° Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, qu'au départ du bénéficiaire d'une attribution d'office de logement, le préfet, sur proposition du service du logement, a la possibilité de prononcer une nouvelle attribution au profit d'un autre bénéficiaire, dès l'instant où le local demeure vacant ou inoccupé du chef de son détenteur (notamment en tant que résidence secondaire); 2° le service du logement ne peut s'opposer à la conclusion d'un bail portant sur un local en cours d'attribution d'office. Il doit par contre exiger toutes justifications sur les conditions d'occupation par le preneur du local loué; 3° tout intéressé peut contester la validité d'une réquisition. Les voies de recours en la matière sont celles du droit administratif: recours gracieux devant le préfet qui a prononcé la réquisition, recours hiérarchique devant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, chargé de l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et recours contentieux devant le conseil d'Etat, juge de droit commun du contentieux administratif; 4° le bénéficiaire d'une attribution d'office n'a pas, aussi longtemps que cette dernière n'est ni levée ni rapportée, à restituer au prestataire le local dans lequel il est installé. Au cas où il estime devoir renoncer à la mesure dont il bénéficie, il doit en avvertir le service du logement, qui peut proposer au préfet la levée ou le non-renouvellement de l'attribution d'office et éventuellement l'émission d'une nouvelle attribution d'office; celle-ci est valable si à l'époque de sa notification le local continue d'être juridiquement vacant ou inoccupé; 5° l'attribution d'office étant une mesure d'ordre administratif, les rapports entre prestataire et bénéficiaire ne sont pas soumis, sauf référence expresse de la loi, aux dispositions réglant les rapports entre bailleurs et preneurs de locaux d'habitation. Notamment, le prestataire ne peut lui-même mettre fin à l'attribution d'office en cours en invoquant le droit de reprise prévu à la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, qui ne se conçoit que dans la mesure où l'occupant du local bénéficie du maintien dans les lieux, ce qui n'est pas le cas du bénéficiaire d'une attribution d'office.

59. — M. Bénigne Fournier demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si l'indemnisation des possesseurs d'armes qui, en juin 1940, furent obligés dans la zone occupée, d'ordre de l'autorité allemande, de déposer leurs armes dans les mairies a été prévue. (Question du 9 décembre 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative dans le principe. A noter, cependant, que la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, s'oppose, dans son article 16, à l'indemnisation des « éléments somptuaires » des biens sinistrés. Par ailleurs, l'ordre de priorité, établi par le préfet, sur avis de la commission départementale, en conformité de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, écarte actuellement le règlement des dommages de cette catégorie, à moins qu'il ne s'agisse d'armes utilisées à des fins professionnelles (armes de gardes-chasses, etc.)

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

41. — Mme Suzanne Crémieux expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, qu'une récente décision émanant de son département vient de supprimer le bénéfice des prestations familiales aux mineurs en grève, chargés de famille, par application du décret du 21 avril 1948; qu'une telle décision ne peut être interprétée autrement que comme une sanction dirigée uniquement contre les chefs de famille qui assument d'une manière permanente la charge effective de leurs enfants; que par contre, elle n'atteint pas les célibataires ou les ménages sans enfants; et considérant d'une part qu'aucune sanction frappant directement les enfants ne peut être valablement justifiée, que d'autre part, les prestations familiales doivent être maintenues aux salariés en période de grève tant qu'il n'y a pas rupture du contrat de travail (v. lettre de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 janvier 1947), demande s'il ne pourrait revenir sur sa décision et rétablir le paiement des prestations familiales aux familles des mineurs, dans l'intérêt des enfants qui doit primer toute autre considération. (Question du 2 décembre 1948.)

Réponse. — Pour tenir compte des efforts fournis par les mineurs depuis la reprise du travail dans les mines, le Gouvernement a décidé, à l'approche des fêtes de fin d'année, de revenir sur la décision prise précédemment tendant à ne pas prendre en considération pour l'application des dispositions du décret du 21 avril 1948 les jours d'arrêt de travail postérieurs au 9 novembre 1948. Les instructions nécessaires ont été adressées aux organismes compétents afin qu'il soit procédé, sans délai, au paiement des prestations familiales qui peuvent être dues aux intéressés.

47. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une femme, veuve ou séparée de son mari, travaillant comme femme de ménage, d'une part chez un particulier pour un salaire inférieur au minimum imposé pour bénéficier des prestations familiales et, d'autre part, dans une école communale pour un salaire inférieur au salaire moyen départemental, se voit refuser allocations familiales et salaire unique, et demande si cette pratique est régulière et s'il n'existe aucun moyen de tenir compte de la totalité du temps de travail et des salaires payés à des titres différents et de réparer ainsi cette injustice. (Question du 7 décembre 1948.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de la circulaire 112 S. S. du 3 avril 1947, portant instructions pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, et du décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, qu'en cas d'activités multiples, il convient de considérer l'ensemble des activités exercées par l'intéressé pour déterminer s'il y a activité suffisante pour ouvrir droit aux prestations familiales. Par ailleurs, l'intéressé ne reçoit les prestations que d'un seul organisme: il y a lieu, pour déterminer cet organisme, de prendre en considération l'activité qui procure le principal revenu. D'autre part, les salariés qui travaillent au service de plusieurs employeurs ont droit au bénéfice des prestations familiales s'ils ont travaillé au moins 120 heures au cours du mois, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 août 1948. En con-

séquence, dans le cas dont il s'agit, l'intéressée a droit au versement de l'intégralité des prestations familiales si elle effectue au moins 120 heures de travail par mois chez ses divers employeurs. Le versement de ces prestations incombe à l'organisme dont relève l'employeur chez lequel elle effectue le plus grand nombre d'heures de travail.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 23 décembre 1948. (Journal officiel du 24 décembre 1948.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3639, 3^e colonne:

1^o Question 129:

7^e ligne. Au lieu de: « pour revalorisation », lire: « après revalorisation ».

9^e ligne. Au lieu de: « si ce sera l'Etat ou le sinistré », lire: « si ce sera l'Etat ou si le sinistré ».

2^o Question 130:

4^e ligne. Rétablir le texte en ces termes: « 1^o d'obtenir le paiement des honoraires des devis de destruction, même pour les dossiers non prioritaires ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 décembre 1948. (Journal officiel du 31 décembre 1948.)

Scrutin (n^o 16) sur l'ensemble de l'article 3 du projet de loi portant fixation des maxima des dépenses publiques.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Pouget (Jules) ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Pouget (Jules) doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Scrutin (n^o 18) sur l'amendement de Mme Marie Roche à l'article 2 du projet de loi portant fixation des maxima des dépenses publiques.

Rétablir comme suit la liste des membres ayant voté « pour »:

MM.
.....
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostelaf (El-Hadi).
.....

et comme suit la liste des membres ayant voté « contre »:

MM.
.....
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
.....

Scrutin (n^o 22) sur le 4^e alinéa de l'article 4 du projet de loi portant fixation des maxima des dépenses publiques.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Ciaucque ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Ciaucque doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 31 décembre 1948. (Journal officiel du 1^{er} janvier 1949.)

Scrutin (n^o 43) sur le retour au chiffre des crédits de paiement adoptés par l'Assemblée nationale à l'article 3 du projet de loi portant

fixation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Ruin (François) figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans celle des membres ayant voté « contre ». En réalité, le nom de M. Ruin (François) doit être maintenu uniquement dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Scrutin (n^o 49) sur l'amendement (n^o 11) de M. Gatuing à l'article 38 du projet de loi portant fixation des dépenses civiles ordinaires.

Par suite d'erreurs typographiques, le nom de M. Gaulle (Pierre de) ne figure dans aucune des listes de ce scrutin, et le nom de M. Grimaldi (Jacques) figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans celle des membres ayant voté « contre ». En réalité, le nom de M. Gaulle (Pierre de) doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre », et le nom de M. Grimaldi (Jacques) doit être maintenu uniquement dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 11 janvier 1949.

(Journal officiel du 12 janvier 1949.)

Dans le scrutin (n^o 1) (après pointage) sur la prise en considération de l'opposition formulée par M. Henri Barré et plusieurs de ses collègues contre la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs:

M. Dronne, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».